

par cet arrêté, et plus particulièrement à celui de la première série.

» Art. 4. La couleur du papier sera azurée, recouvert de tarots, ou réseaux en couleur, conformément au modèle ci-joint.

» Art. 5. Ces billets seront à talon; mille billets formeront un volume; ils pourront être reliés en plusieurs parties. Tous les billets appartenant au même volume seront distingués par une lettre et un numéro d'ordre.

» Ils ne pourront être détachés de leurs souches que lors de leur émission.

» Art. 6. Indépendamment des signatures du gouverneur et du trésorier, qui pourront être apposées au moyen d'une griffe, ils porteront la signature de deux employés du trésor de la Société générale, à déléguer, à cet effet, par la direction.

» Art. 7. Tout billet offrant quelque défectuosité ou irrégularité, soit dans le papier, soit dans l'impression ou autrement, devra, ainsi que son talon, être frappé, par l'employé préposé à cette fin, d'une empreinte portant le mot ANNULÉ; ces billets ne pourront être détachés de leurs souches et resteront en dépôt, jusqu'à ce que le brûlement en soit ordonné par la direction.

» Art. 8. Indépendamment des précautions ci-dessus prescrites, la direction pourra apposer sur ces billets tels timbres, griffes, vignettes ou autres signes qu'elle jugera utiles pour faciliter le contrôle et prévenir la contrefaçon.

Sur le rapport de notre ministre des finances, Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de règlement ci-dessus relaté est approuvé sous les réserves et additions suivantes.

1^o Indépendamment des précautions prises au sujet de l'émission des billets, dans le règlement que nous approuvons par le présent arrêté, le gouvernement aura en tout temps la faculté d'en prescrire d'autres, s'il le jugeait nécessaire, à l'effet d'avoir la garantie que le chiffre d'émission des coupures de toute catégorie ne dépasse pas la limite tracée par la loi du 20 mars 1848.

2^o Le chiffre des émissions subséquentes de billets de 20 fr. sera réglé ultérieurement par notre ministre des finances, que nous autorisons à cette fin, de commun accord avec la direction de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

183. — 14 AVRIL 1848. — *Arrêté royal qui approuve l'élargissement de quatre chemins figurés aux plans de détail nos 16, 18 et 23, de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Courset, tel qu'il résulte des indications desdits plans et du tableau des emprises annexé à l'atlas.* (Monit. du 22 avril 1848.)

186. — 14 AVRIL 1848. — *Arrêté royal qui statue que, par modification à l'arrêté du 26 juin 1846, le bureau de perception du droit de péage concédé à la commune de Couri-Saint-Étienne pourra être établi sur un point quelconque de la partie de chaussée comprise entre le point indiqué au plan par la lettre A, et le pont sur la Dyle; que la taxe sera perçue dans la direction du centre de la commune, et qu'elle n'est plus exigible dans la direction opposée.* (Monit. du 22 avril 1848.)

187. — 14 AVRIL 1848. — *Arrêté royal qui statue que par modification à l'arrêté du 26 mars 1846, le conseil communal de Thieusies est autorisé à percevoir cumulativement à un seul bureau, qui sera placé près de la demeure du garde champêtre de Gottignies, le double péage établi sur le chemin empierré de Neufville à Reulx.* (Monit. du 23 avril 1848.)

Les habitants de la commune de Gottignies se rendant à Reulx, ou revenant de cette ville à Gottignies, avec chevaux, voitures, etc., ne payeront qu'une taxe égale à la moitié du droit de barrière des grandes routes.

La fraction d'un demi-centime, résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage.

188. — 15 AVRIL 1848. — *Loi qui accorde au département de la guerre un crédit de neuf millions de francs, pour les dépenses éventuelles et extraordinaires du département jusqu'au 1^{er} septembre 1848 (1).* (Monit. du 18 avril 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé au département de la guerre un crédit de neuf millions de francs

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 31 mars 1848. — Rapport par M. Malou le 3 avril. — Discussion et adoption le 4 par 74 voix contre 5.

Rapport au sénat par M. De Royer le 13 avril. — Discussion le 13, et adoption le 14, à l'unanimité des 36 membres.

(fr. 9,000,000), pour les dépenses extraordinaires et éventuelles dudit département, jusqu'au 1^{er} septembre 1848.

Art. 2. Le roi déterminera par des arrêtés l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget de la guerre, selon les besoins réels du service.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,
M. le baron CHAZAL.

189. — 15 AVRIL 1848. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit supplémentaire de 50,163 francs pour le budget des dépenses de 1847 (1).* (Monit. du 18 avril 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit supplémentaire de cinquante mille cent soixante-trois francs (fr. 50,163), pour le budget des dépenses de l'exercice 1847 dudit département, dont il formera l'art. 1^{er} du chapitre IX.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,
M. le baron CHAZAL.

190. — 16 AVRIL 1848. — *Arrêté royal qui autorise un chemin de fer industriel longeant la route concédée de Châtelet au Campinaire.* (Monit. du 20 avril 1848.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 8 février 1846, qui autorise la société charbonnière de Pont-de-Loup-Sud à établir un railway industriel se dirigeant de la fosse n^o 2 de ce nom vers un rivage existant sur la rive droite de la Sambre canalisée, en longeant à niveau l'arête de l'accotement de la route concédée de Châtelet au Campinaire ;

Vu la demande de la société précitée, tendant à obtenir l'autorisation d'apporter des modifications au tracé du chemin de fer dont il s'agit ;

Vu la délibération du conseil communal de Pont-de-Loup, en date du 1^{er} août 1847, favorable à la déviation demandée et exprimant que la requête précitée, affichée deux dimanches de suite et déposée, avec le plan, à l'inspection des intéressés, n'a fait naître aucune réclamation ni opposition ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ;

Attendu que les concessionnaires de la route de Châtelet au Campinaire ont donné également leur assentiment à ces modifications ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La société du charbonnage de Pont-de-Loup-Sud est autorisée à modifier, conformément au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics, le tracé du chemin de fer industriel à établir entre la fosse n^o 2 du charbonnage susdit et la Sambre canalisée.

Art. 2. Le niveau de ce chemin de fer ne pourra pas dépasser le seuil de la grange du sieur Thibaut.

Art. 3. La traversée du chemin communal dit le Quartier du roi sera munie, dans toute sa largeur, d'un pavage exécuté par les soins et aux frais de la société impétrante ; ce pavage devra se raccorder avec le niveau des rails, ainsi qu'avec l'habitation et la grange du sieur Guyaux.

Art. 4. Les dispositions reprises aux art. 3 jusqu'à 12 inclusivement de notre arrêté du 8 février 1846, mentionné ci-dessus, sont maintenues pour autant que leur application ne soit pas en opposition avec les dispositions qui précèdent.

Art. 5. Toutes les indemnités quelconques à payer éventuellement à des tiers, à quelque titre que ce puisse être, et notamment le prix d'acquisition des terrains à emprendre entre la route de Châtelet au Campinaire et la Sambre, tombent à la charge de la société charbonnière de Pont-de-Loup-Sud.

La société sera aussi responsable des accidents et des dommages que l'établissement et le parcours du chemin de fer pourraient occasionner.

Art. 6. La société impétrante ne pourra en aucun temps, soit par elle-même, soit à l'intervention d'un membre de la compagnie, établir sur la Sambre, en face du nouveau rivage, aucune barque, ni passage quelconque qui puisse nuire aux intérêts de la concession de la route de Châ-

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement. — Rapport par M. Daman d'Attenrode le 24 mars 1848. — Discussion et adoption le 1^{er} avril à l'unanimité des 63 membres.

Rapport au sénat par M. de Renesse le 13 avril. — Discussion le 12, et adoption le 14, à l'unanimité des 29 membres.